

 GCS – C.R.I.A.V.S. de Picardie	FICHE TECHNIQUE N°34	SANTE	JUSTICE
	LE SECRET PROFESSIONNEL		

Groupe de travail « Fiches Techniques »	Validation le : 22/11/2011 Version : N°3	Révision le : 07/10/2016
---	---	--------------------------

Le secret professionnel est reconnu par tous comme une règle de morale traditionnelle et universelle.

1-HISTORIQUE

La notion de secret apparaît au Vème siècle avant Jésus-Christ en Grèce avec le serment d'Hippocrate :

« Tout ce que je verrai ou entendrai au cours du traitement, ou même en dehors du traitement, concernant la vie des gens, si cela ne doit pas être répété au dehors, je le tairai, considérant que de telles choses sont secrètes... » *Extrait du serment d'Hippocrate*

En France, ce n'est qu'au XVIème siècle que la notion de secret se propage dans les milieux médicaux : elle apparaît dans les statuts de la faculté de médecine de Paris en 1598.

L'obligation de respecter le secret est claire mais, elle n'est pas sanctionnée en cas de violation.

Le fondement légal du **secret médical** est relativement récent et date de l'instauration du Code pénal napoléonien en 1810.

L'article 378 du Code pénal énonçait : « les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement de 1 à 6 mois et d'une amende de 100 à 500 francs »

Cet article donne une liste limitative des personnes tenues au secret, mais ne propose pas de définition précise du secret médical, ce qui a conduit au développement d'une jurisprudence abondante.

Le Code de déontologie médicale instauré en 1955 énonce que « le **secret professionnel**, institué dans l'intérêt des malades, s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la Loi ». Il couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris. Le médecin doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent dans son travail soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment.

Les textes et la jurisprudence ont établi un certain nombre de dérogations à l'obligation du secret. Les Codes ont été réformés et ont amené des modifications concernant le secret.

 GCS – C.R.I.A.V.S. de Picardie	FICHE TECHNIQUE N°34	SANTE	JUSTICE
	LE SECRET PROFESSIONNEL		

2-ETAT ACTUEL

La réforme du **Code pénal** a abouti à la rédaction de l'**article 226-13** applicable depuis le 1^{er} mars 1994 : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire, soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'1 an d'emprisonnement et de 100 000 francs (actuellement 15 000 euros) d'amende ».

Le secret professionnel ne distingue plus les médecins des autres personnels, il concerne l'ensemble des professionnels. Le nouveau Code pénal augmente la sanction.

Le secret n'est opposable qu'aux tiers, mais pas au malade. Il est absolu et il n'appartient à personne d'en affranchir le médecin, pas même le malade. Il est destiné à sauvegarder un minimum de confiance du malade.

Les dérogations obligatoires ou facultatives au secret sont expressément prévues par la loi.

La violation du secret est une infraction dont la définition est strictement établie : il faut qu'il y ait révélation mais aussi intentionnalité car il s'agit d'un délit volontaire. La révélation peut être écrite ou orale. La violation du secret est punissable même si aucun dommage n'est survenu pour quiconque.

LE SECRET PARTAGE : article L 1110-4 du Code de santé publique

Le secret partagé apparaît dans la loi du 04 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. Il précisait que l'échange d'informations nécessaires à la prise en charge sanitaire d'une personne était possible **entre professionnels de santé, sauf opposition de la personne**.

La loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé étend le partage et l'échange d'informations **entre professionnels de santé et non professionnels de santé, avec le recueil du consentement de la personne**. Cette loi précise que le secret s'impose à tous les professionnels intervenant dans le système de santé.

« Un professionnel peut échanger avec un ou plusieurs professionnels identifiés des informations relatives à une même personne prise en charge, à condition qu'ils participent tous à sa prise en charge et que ces informations soient strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi médico-social et social ». Lorsque les professionnels appartiennent à la même équipe de soins, ils peuvent partager les informations concernant une même personne qui sont strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins ou à son suivi médico-social et social. Ces informations sont réputées confiées par la personne à l'ensemble de l'équipe.

Le partage, entre des professionnels ne faisant pas partie de la même équipe de soins, d'informations nécessaires à la prise en charge d'une personne requiert son consentement préalable, recueilli par tout moyen.

La personne, dûment informée de son droit d'exercer une opposition à l'échange et au partage d'informations la concernant, peut exercer ce droit à tout moment.

 GCS – C.R.I.A.V.S. de Picardie	FICHE TECHNIQUE N°34	SANTE	JUSTICE
LE SECRET PROFESSIONNEL			

LE SECRET PROFESSIONNEL ET LES VIOLENCES SEXUELLES

L’**article 226-14** du Code pénal précise que le secret n’est pas applicable à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu’il s’agit d’atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n’est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique.

L’article L 3711-2 du Code de la santé publique énonce : « sans que leur soient opposables les dispositions de l'article 226-13 du code pénal, les praticiens chargés de dispenser des soins en milieu pénitentiaire communiquent les informations médicales qu'ils détiennent sur le condamné au médecin coordonnateur (fiche n° 1) afin qu'il les transmette au médecin traitant ».

3-TEXTES DE REFERENCE

Loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l’exécution des peines

Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

Code pénal

Code de déontologie médicale

Code de la santé publique